



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de
Poussan (34)**

N° saisine 2017-5412

n°MRAe 2017DKO153

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5412 ;
- élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Poussan (34), déposée par la commune ;
- reçue le 7 août 2017 et considérée complète le 7 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2017 et l'avis du 28 août 2017;

Considérant que la commune de Poussan (6089 habitants en 2014 – source INSEE), élabore son zonage assainissement au titre des alinéas 1° à 2° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales¹ ;

Considérant que dans l'avis référencé MRAe-2017AO65 rendu en date du 8 juin 2017 sur le plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Poussan, la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Occitanie recommandait d'ajouter au dossier la partie graphique du zonage d'assainissement afin de démontrer la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte en assainissement collectif ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de Thau interdit l'assainissement non collectif sur le périmètre de protection du captage d'Issanka alors que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Poussan prévoit dans ce périmètre des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Considérant que l'état initial de l'environnement du projet de PLU mentionne «la forte vulnérabilité» de la ressource en eau du captage d'Issanka pouvant la rendre « impropre à la consommation » ;

Considérant que l'état initial de l'environnement du projet de PLU mentionne qu'il « existe des installations d'assainissement non collectif (non contrôlées) » et « la prolifération de la cabanisation dans le périmètre de protection des captages d'Issanka ».

¹Selon ces alinéas, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif de la commune de Poussan (34), objet de la demande n°2017-5412, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.